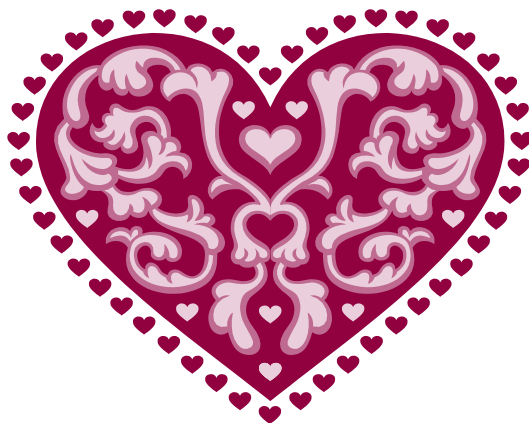


# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**Équipe des Bénévoles de la Haute-Gatineau**



**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 Janvier 1983**

**Amendé : 10 mars 2003**  
**Amendé : 26 juin 2006**  
**Amendé : 8 novembre 2006**

# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

## **CHAPITRE 1**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 - Noms de la Corporation**

Cette association porte le nom de l'Équipe des Bénévoles de la Haute-Gatineau.

#### **Article 2 - Buts et objets**

1. À titre d'organisme de maintien à domicile, offrir un service de transport et d'accompagnement pour visites médicales seulement aux personnes âgées, malades et démunies.
2. Accomplir la mission de l'organisme qui vise à permettre aux personnes âgées de continuer de vivre chez-elles et améliorer ainsi leur qualité de vie.
3. Sensibiliser la population locale aux besoins élémentaires de ces personnes âgées, malades et démunies.
4. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons et contributions ; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds destinés à la réalisation des fins de l'organisme.
5. Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droits de récupérer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.
6. Les administrateurs de l'organisme ne recevront aucune rémunération du fait de cette nomination et des tâches y étant reliées.
7. L'Équipe des bénévoles de la Haute-Gatineau est constitué à des fins purement charitables et sans intention pécuniaire pour ses membres.

### **Autres dispositions :**

En cas de dissolution, la totalité des biens restants sera dévolue à un organisme de bienfaisance canadien, enregistré ou à un autre donataire reconnu décrit au paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

### **Article 3 - Siège social**

Situé au 198, rue Notre-Dame, bureau 218, Maniwaki (Québec)

## CHAPITRE 2

### MEMBRES

#### Article 4 - Membres

Est membre de la corporation, toute personne qui a démontré son intérêt envers la corporation par écrit. Cet intérêt devra être mentionné avant la fin de l'exercice financier de chaque année (exception pour l'année 2006).

#### Article 5 - Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut par résolution adopter par le vote de la majorité des membres du conseil d'administration présents à une assemblée du conseil, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser de la corporation qui :

- ne respecte pas les règles de la corporation
- poursuit des activités ou a une conduite contraire aux intérêts de la corporation.

Le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

#### Article 6 - Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. La démission prend effet sur acceptation par le conseil d'administration à sa première assemblée après réception de l'avis écrit du démissionnaire.

#### Article 7 - Cartes de membre

Le conseil d'administration peut s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

## **CHAPITRE 3**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES**

#### **Article 8 - Formation**

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

#### **Article 9 - Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle des membres de la corporation se tient à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier, et le jour suivant, si cette date est une fête légale ou à toute autre date qui peut être fixée par le conseil d'administration. Elle a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec fixé par le conseil d'administration.

#### **Article 10 - Assemblée générale spéciale**

Les assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées par ordre du président ou à défaut de deux membres du conseil d'administration, en tout temps, et à tout endroit.

De plus, sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande par écrit, signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetés, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

#### **Article 11 - Avis de convocation**

La convocation à des assemblées générales annuelles ou spéciales se fera par intermédiaire des médias d'information ou lettre écrite. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est au moins de cinq (5) jours.

En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

## **Article 12 - Quorum**

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est de 10% des membres en règle.

## **Article 13 - Vote**

Chaque membre a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Toutes les questions soumises sont décidées, à la majorité des membres présents, par vote à main levée ou si tel est le désir de la majorité, par scrutin secret. Au cas d'égalité de voix, le président du conseil d'administration a droit, à un second vote ou vote prépondérant.

## **Article 14 - Les pouvoirs de l'assemblée générale**

- A) Elle révoque ou ratifie les décisions prises ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.
- B) Elle peut faire toute recommandation qu'elle juge à propos de faire pour la bonne marche de la corporation.
- C) Elle procède à l'élection annuelle des membres du conseil d'administration.
- D) Elle procède à l'élection d'un vérificateur.

# CHAPITRE 4

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 15 - Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

### Article 16 - Nombre

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres élus par l'assemblée générale annuelle.

### Article 17 - Conditions d'éligibilité

Tout membre en règle de la corporation est éligible à l'un des postes au conseil d'administration, sauf les employés. Il ne peut y avoir plus de deux membres bénévoles et plus de deux membres utilisateurs qui siègent sur le conseil d'administration.

### Article 18 - Durée des fonctions

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme et ceci pour deux (2) mandats de suite.

**Postes : Étant donné la situation particulière de l'année 2006, les postes A-B-C furent comblés lors d'une assemblée spéciale du 26 avril 2006. Leurs mandats se termineront en juin 2008, (mandat de deux (2) ans). Les postes D et E comblés également en 2006 auront exceptionnellement un mandat d'un an (1) et par la suite suivra la durée normale du mandat de deux (2) ans.**

## **Article 19 - Vacance**

S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises.

## **Article 20 - Intérêt**

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation dans un contrat avec la corporation n'est tenu de démissionner, il doit cependant déclarer son intérêt au conseil d'administration.

## **Article 21 - Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leur service comme tel.

## **Article 22 - Destitution ou démission**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- A) Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte.
- B) Qui cesse de posséder les qualifications requises.
- C) Qui est destitué pour cause par le conseil d'administration.

## **Article 23 - Élection**

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un(e) président(e) d'élection, d'un(e) secrétaire d'élection ou d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus de droit de vote à cette assemblée ;
2. Mise en candidature sur proposition ;



3. Clôture des mises en candidature ;
4. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas ;
5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

#### **Article 24 - Réunion**

Les administrateurs se réunissent au moins une fois aux deux (2) mois ou aussi souvent que nécessaire (minimum de 5 réunions régulières par année).

#### **Article 25 - Avis de convocation**

Toute assemblée du conseil d'administration est convoquée au moyen d'un avis écrit cinq (5) jours avant l'assemblée, à moins que tous les administrateurs soient présents et y renoncent. Pour une assemblée urgente, les administrateurs seront avisés par téléphone ou verbalement, vingt-quatre (24) heures à l'avance.

#### **Article 26 - Quorum**

La majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum.

#### **Article 27 - Vote**

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote et toutes questions soumises doivent être décidées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

## **CHAPITRE 5**

### **LES OFFICIERS**

#### **Article 28 - Élection**

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère).

#### **Article 29 - Durée du mandat**

Le mandat des officiers se termine en même temps que celui des membres du conseil d'administration.

#### **Article 30 - Vacance**

Tout poste d'officier qui devient vacant pour une raison quelconque doit être comblé le plus tôt possible par le conseil d'administration

#### **Article 31 - Destitution et démission**

Les officiers cessent d'exécuter leurs fonctions pour les mêmes raisons que ceux des administrateurs. Un membre qui cesse d'occuper ses fonctions d'officier n'est plus membre du conseil d'administration.

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire.

De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

#### **Article 32 - Délégation de pouvoir**

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer temporairement les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre de la corporation.

### **Article 33 - Président(e)**

1. Il(elle) est l'officier exécutif en chef de la corporation.
2. Il(elle) préside les assemblées générales.
3. Il(elle) préside les réunions du conseil d'administration.
4. Il(elle) exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminée par les administrateurs

### **Article 34 - Vice-président(e)**

1. Il(elle) exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le(la) président(e).

### **Article 35 - Secrétaire**

1. Il(elle) a la garde des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau.
2. Il(elle) rédige es procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration ; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
3. Il(elle) donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
4. Il(elle) exécute les mandats qui lui sont confiés par le(la) président(e) ou les administrateurs.

### **Article 36 - Trésorier(ère)**

1. Il(elle) a la charge générale des finances de la corporation.
2. Il(elle) doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
3. Il(elle) doit rendre compte au président(e) ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il(elle) a faites en sa qualité de trésorier(ère), chaque fois qu'il en est requis.

## CHAPITRE 6

### DISPOSITIONS DIVERSES FINANCIÈRES

#### **Article 37 - Année financière**

L'exercice de la corporation se termine habituellement le 31 mars de chaque année.

#### **Article 38 - Expert comptable**

Les livres et états financiers de la corporation sont accompagnés d'un rapport d'examen chaque année et l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier par l'expert comptable nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

##### **Expert comptable**

L'expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si l'expert comptable cesse de remplir ses fonctions pour quelques raisons que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

#### **Article 39 - Dépenses**

Le président est habilité à autoriser seul toutes dépenses afférant à la corporation. Il doit cependant faire rapport au conseil d'administration lors des réunions.

#### **Article 40 - Affaires bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets négociables sont signés par les personnes désignées et de la manière que le conseil d'administration l'indique. Par résolution, le conseil d'administration peut autoriser la directrice générale à signer tous les documents ou effets bancaires, chèques, etc...

# **MODE DE FONCTIONNEMENT**

## **Identification de la clientèle**

Les personnes qui bénéficient des services de notre organisme sont les personnes âgées, les personnes malades, les bénéficiaires de l'aide sociale.

Entre 600 et 700 personnes ont recours à nos services de transports-accompagnements chaque année, et ce service est complètement gratuit pour les personnes bénéficiant de l'aide sociale, pour les autres, il est nécessaire de procéder à une vérification des revenus et des capacités du demandeur, c'est par cette vérification qu'il sera possible d'évaluer équitablement.

## **Mode de fonctionnement**

À la réception d'une demande d'aide d'une personne qualifiée bénéficiaire, la coordonnatrice consulte la liste des bénévoles et choisit le ou la bénévole qui offre un service correspondant à la demande.

## **Service offert**

Les bénévoles offrent un service de transport et accompagnement (pour fin médicale seulement).

L'organisme verse pour le service de transport et accompagnement des indemnités au kilométrage, rembourse le prix du repas et du stationnement pour le bénévole. Ce service est gratuit pour les personnes assistées sociaux, d'autres moins démunies doivent contribuer un certain montant déterminé par le conseil d'administration.

Le bénévole qui est sollicité pour un service, peut accepter ou refuser en tout temps, c'est son droit.

Un bénévole qui ne respecte pas les règles de la corporation, peut en tout temps être expulsé de l'équipe des bénévoles.

Les règles de corporation doivent être rigoureusement respectées, les qualités requises et obligatoires pour un bénévole sont : la discrétion absolue, de s'abstenir de poser des jugements personnels, de l'empathie et du respect envers les bénéficiaires, un langage respectueux, le respect envers les autres bénévoles, et envers le conseil d'administration.

## CHAPITRE 7

### MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

#### Article 41 - Modification des règlements :

Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les présents règlements qui devront être adoptés lors de l'assemblée générale subséquente.

Lors d'une assemblée spéciale tenue le 8 novembre 2006, les présents règlements ont été modifiés. À l'article 2 – ajout à l'item « Buts et Objets » et ajout de « Autres dispositions ».

Lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 6 juin 2007, les règlements généraux ont été adoptés tel quel suite aux amendements faits le 8 novembre 2006

Accepté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2007

\_\_\_\_\_, président(e)

\_\_\_\_\_, secrétaire